

défrichés et préparés pour la récolte ; et il aura construit sur la terre une maison habitable dans laquelle il aura vécu durant les trois mois qui précéderont immédiatement sa demande de patente de homestead.

(3.) Le colon complètera son inscription de homestead en commençant la culture dans les six mois après la date de l'inscription, ou, si elle a été obtenue le ou après le 1er jour de septembre d'aucune année, avant le 1er jour de juin suivant ; dans la première année après la date de l'inscription de son homestead, il défrichera et préparera pour la récolte au moins cinq acres de son homestead ; durant la seconde année, il récoltera ces cinq acres et défrichera et préparera pour la récolte au moins dix acres additionnels, ne faisant pas moins de quinze acres en tout ; il construira une maison habitable sur son homestead avant l'expiration de la seconde année après l'entrée de son homestead, et, avant le commencement de la troisième année, il l'habitera *bonâ fide*. Il cultivera la terre pendant les trois années qui précéderont immédiatement la date de la demande pour sa patente.

Dans le cas où un colon désirerait se procurer sa patente dans une période plus courte que les trois années fixées par la loi, il lui sera permis d'acheter un homestead, au prix du gouvernement, en fournissant la preuve qu'il a résidé sur la terre pendant au moins douze mois subséquemment à la date de l'entrée du homestead et qu'il a mis 30 acres en culture.

Pouvoir
d'acheter
le quart de
section
avoisinant

2. Le colon pourra ainsi acheter, sujet à l'approbation du ministre de l'Intérieur, le quart de section avoisinant son homestead, s'il est à vendre, au prix du gouvernement qui est actuellement de \$3 l'acre ; le quart du prix d'achat devra être payé comptant, et la balance en trois paiements annuels égaux portant intérêt à 6 pour cent par année.

3. Le gouvernement n'avance pas d'argent aux colons, mais dans le cas où quelque personne ou compagnie est désireuse d'assister les colons, la sanction du ministre de l'Intérieur